

Aperçu des principaux points de la politique relative aux conflits d'intérêts en matière de services bancaires, d'assurance et d'investissement.

Applicable à partir du 15/06/2024

Pour éviter que d'éventuels conflits d'intérêts n'aient des conséquences préjudiciables sur le client, vdk a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts. Cette politique se base sur le respect strict des dispositions légales et sur l'obligation générale de vdk de toujours agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle afin de servir au mieux les intérêts de ses clients.

vdk a pris des mesures organisationnelles et procédurales appropriées afin d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels et garantir que toutes les mesures raisonnables sont prises pour agir au mieux des intérêts du client.

1. Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre des services relatifs aux produits bancaires, instruments financiers et produits d'assurance qui sont proposés à la clientèle, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la banque (y compris ses administrateurs et collaborateurs) et ses clients et entre les clients entre eux.

vdk a identifié les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir. Vous en trouverez ci-dessous quelques exemples :

- le rachat d'instruments financiers de clients tant par vdk que par les collaborateurs ;
- l'exercice par vdk ou ses préposés de mandats d'administration dans des établissements dont les produits sont également proposés par vdk ;
- le non-respect du profil d'investisseur d'un client au profit de la politique commerciale de la banque ;
- l'utilisation d'informations confidentielles sur les clients ou leurs transactions ;
- le fait de bénéficier d'un incitant financier ou autre pour défendre les intérêts d'un client plutôt que ceux d'un autre ;
- l'imputation injustifiée de frais ;
- l'acceptation de cadeaux, dons ou invitations susceptibles d'influencer le point de vue des collaborateurs ;
- le fait d'orienter le client vers des produits ou services de tiers ou d'émetteurs avec lesquels vdk entretient, de quelque manière que ce soit, une relation d'affaires ou un partenariat prévoyant des objectifs de vente ou des accords de production qui iraient à l'encontre de l'intérêt du client ;
- le fait d'orienter le client vers des produits ou services uniquement sur la base de la rémunération sur ces services et produits.

2. Mesures de prévention, de limitation et de gestion des conflits d'intérêts

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts, un équilibre est en permanence recherché entre l'intérêt du client et l'intérêt de vdk. En cas de doute, la fonction de compliance évaluera la situation en partant du principe que l'intérêt du client doit, dans la mesure du possible, primer sur celui de la banque ou de ses collaborateurs.

Les mesures et procédures suivantes ont été prises ou élaborées :

- codes déontologiques qui offrent à tous les collaborateurs un fil conducteur pour leur permettre d'exercer leur travail de manière intègre et qui les obligent à toujours agir dans l'intérêt du client ;
- politique et mécanisme de contrôle sur les transactions personnelles des collaborateurs qui prévoient notamment que les transactions personnelles susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec vdk ou ses clients sont interdites, que les collaborateurs ne peuvent pas se porter contrepartie à titre personnel pour des opérations de vdk ou ses clients, que les collaborateurs ne peuvent pas effectuer de transactions pour des tiers par le biais de leur compte personnel et qu'ils ne peuvent pas non plus faire exécuter des transactions personnelles par l'intermédiaire de comptes de tiers ;
- les différents départements, fonctions et systèmes informatiques fonctionnent de manière suffisamment indépendante les uns des autres ;
- contrôle et limitation du flux d'informations au sein de la banque. L'accès à des informations confidentielles est limité aux collaborateurs qui en ont vraiment besoin dans l'intérêt légitime d'un client ou de la banque. vdk applique une « clean desk policy » afin d'éviter toute éventuelle utilisation abusive d'informations qui ne sont pas destinées au public ;
- système de rémunération des collaborateurs basé sur le devoir de diligence vis-à-vis du client en général et sur la prévention des conflits d'intérêts en particulier ;
- mise en place d'une procédure de gouvernance des produits ;
- règlement de travail ;
- formation suffisante des collaborateurs.

3. Notification des conflits d'intérêts

Si malgré toutes les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts, un conflit d'intérêts se produit, celui-ci doit être immédiatement signalé au Compliance Officer, qui prendra les mesures nécessaires pour préserver les intérêts du client et de vdk.

Si un conflit d'intérêt ingérable est constaté ou si les mesures mises en place ne permettent pas de protéger suffisamment l'intérêt du client, vdk en informera alors le client avant d'exécuter la transaction. Le client doit être informé d'une manière adéquate, claire, correcte et non trompeuse, afin qu'il puisse prendre lui-même une décision en connaissance de cause par rapport à la suite à donner à l'opération qui se trouve à la base du conflit signalé.

Si un accord est trouvé avec le client par rapport au règlement d'un éventuel conflit d'intérêts, un dossier écrit doit alors être conservé.

4. Règlement relatif aux avantages (inducements)

Dans le cadre des services proposés à sa clientèle, vdk peut recevoir de tiers ou offrir à des tiers des avantages pécuniaires et/ou non pécuniaires.

Il convient de veiller toujours à ce que ces avantages profitent à la qualité du service proposé au client et ne portent pas atteinte à l'obligation de vdk d'agir dans l'intérêt du client.

La politique relative aux avantages complète la politique en matière de conflits d'intérêts.

Avant qu'un service ne soit fourni, le client est informé de l'existence, de la nature et du montant des avantages payés par vdk ou reçus par vdk de la part d'un tiers en relation avec le service ou le produit en question et ce, autant que possible de manière raisonnable, vdk agissant au mieux de ses capacités sur la base des informations disponibles.

Ces informations permettent au client de vérifier l'éventualité de conflits d'intérêts dans le chef de vdk.

Les informations sont communiquées au client (sur papier, en annexe de la fiche d'information par exemple) et sont également mises à disposition sur le site internet.

La politique s'applique aux services d'investissement et d'assurance.

De plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts et les avantages peuvent être obtenues via compliance@vdk.be.

Ce document fait partie intégrante du Règlement Général des opérations.

Il est disponible sur le site internet de vdk (www.vdk.be) et dans les agences de vdk.